



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-338

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Cabinet

75-2021-07-05-00006 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service Départemental de l'Enregistrement de St Hyacinthe du mardi 6 juillet 2021 au jeudi 8 juillet 2021 inclus (1 page) Page 3

75-2021-07-05-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux horaires d'ouverture des services de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris (1 page) Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2021-07-02-00019 - avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris (5 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-07-05-00008 - Arrêté modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de Paris (2 pages) Page 13

75-2021-07-02-00020 - Arrêté n° 75 - 2021 - 07 - Portant sur le prélèvement sur le budget de la commune de Paris soumise aux obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) (2 pages) Page 16

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt /

75-2021-06-25-00008 - arrêté n°2021-409 portant nomination du directeur de l'EPCC Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) (2 pages) Page 19

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2021-07-05-00006

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service
Départemental de l'Enregistrement de St
Hyacinthe du mardi 6 juillet 2021 au jeudi 8
juillet 2021 inclus



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du Service Départemental de l'Enregistrement de ST HYACINTHE**

Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2020 08 17 015 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de l'enregistrement de St Hyacinthe sera fermé - à titre exceptionnel – du mardi 6 juillet 2021 au jeudi 8 juillet 2021 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2021-07-05-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif
aux horaires d'ouverture des services
de la Direction régionale des Finances publiques
d'Île-de-France et de Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

**Arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux horaires d'ouverture des services
de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris**

Le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-08-17-015 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux horaires d'ouverture des services de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris du 12 avril au 30 juin 2021 est modifié comme suit :

Les mots « du 12 avril au 30 juin 2021 inclus » sont remplacés par « à compter du 12 avril » .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-07-02-00019

avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'**extension de 789,2 m² d'une moyenne surface de secteur 2**, à l'enseigne **LOUIS VUITTO**, située au 101, avenue des Champs-Élysées, 53/55 avenue Georges V, 58/60 rue de Bassano 75008 Paris, **portant la surface de vente totale à 2 738 m²**.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 2 juillet 2021, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021 du 3 février 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de **permis de construire** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le **30 avril 2021** par la société « **Société des magasins LOUIS VUITTON-FRANCE** », agissant en qualité de maître d'ouvrage et enregistrée sous le n° **PC 075 118 21 V0025**, puis enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **18 mai 2021** sous le n° **CDAC A75-2021-194**.

Cette demande concerne une **extension de 789,2 m² d'une moyenne surface de secteur 2**, à l'enseigne **LOUIS VUITTON**, située au 101, avenue des Champs-Élysées, 53/55 avenue Georges V, 58/60 rue de Bassano 75008 Paris, **portant la surface de vente totale à 2 738 m²**.

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain dans la mesure où le quartier a une vocation commerciale, spécialisée dans le commerce haut de gamme ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, qu'une enseigne telle que LOUIS VUITTON permet aux Champs-Élysées de mieux refléter la création et le luxe à la française et qu'en requalifiant le bâtiment notamment en y apportant des touches de végétalisation, les passants sont invités à flâner et s'arrêter dans un écrin architectural de qualité ;

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation**, que le magasin est déjà implanté sur l'avenue des Champs-Élysées depuis plusieurs années et qu'il dispose d'une aire de livraison au sein du bâtiment, le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les flux de circulation ;

Considérant **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet porte essentiellement sur une restructuration interne permettant d'augmenter la surface de vente, et que les façades classées de l'immeuble ne seront pas transformées mais simplement restaurées ; ce qui permettra au bâtiment de gagner en sobriété. Ainsi, le projet s'intégrera parfaitement dans le tissu urbain

Considérant, **au regard de la qualité environnementale** du projet, qu'il vise la neutralité carbone ainsi que l'obtention de diverses certifications, qu'il prévoit le raccordement au réseau de froid urbain Climespace et de chaud urbain CPCU et qu'il prévoit d'améliorer la performance thermique de l'enveloppe du bâtiment avec l'isolation de la toiture et de toutes les surfaces voisines à des locaux non chauffés (réduction de la consommation énergétique de 40 % d'ici à 2040 et de 60 % à partir de 2060) ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet ne viendra pas bouleverser l'équilibre commercial dans la mesure où l'enseigne LOUIS VUITTON est implantée à cette adresse depuis plus de 20 ans et qu'il prévoit d'améliorer l'expérience client en optimisant les surfaces de vente dans l'objectif de réduire l'attente à l'extérieur du magasin et de fluidifier les flux de clientèle interne ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création de 80 emplois dont 40 emplois liés au magasin et 40 emplois liés au restaurant (le commerce comptera 260 employés après le projet) ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Vincent BALADI**, représentant le maire du 8^e arrondissement de Paris,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- **Madame Bruno BOUVIER**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Christine NEDELEC**, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- **Monsieur Vincent GARRETA**, représentant le maire de Neuilly-Sur-Seine (92)
- **Monsieur Olivier DELOURME**, personnalité qualifiée en matière de développement durable, représentant l'association Environnement 92

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 2 juillet 2021 a rendu un **avis favorable** sur la demande d'une **extension de 789,2 m² d'une moyenne surface de secteur 2**, à l'enseigne LOUIS VUITTON, située au 101, avenue des Champs-Élysées, 53/55 avenue Georges V, 58/60 rue de Bassano 75008 Paris, **portant la surface de vente totale à 2 738 m²**.

Le projet est présenté par la société « **Société des magasins LOUIS VUITTON-FRANCE** » , (o.debono@mallandmarket.com), agissant en qualité de maître d'ouvrage.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 30 avril 2021 sous le numéro **PC n° 075 118 21 V0025**, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 18 avril 2021 sous le n° **CDAC A75-2021-194**.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 2 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
 JOINT À LA DÉCISION DE LA **CDAC A75-2021-194**
 DU **02 JUILLET 2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**Extension de 781,2 m²d'une moyenne surface de secteur 2
 portant la surface de vente totale à 2 738 m²
 au 101 avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS à l'enseigne Louis VUITTON**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | | |
|--|---|--|-------------------------|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 1361 | | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | Section AQ, parcelles n° 82 et 83 | | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | | |
| | | Nombre de S | | |
| | | Nombre de A/S | | |
| | Après projet | Nombre de A | 2 | |
| | | Nombre de S | 0 | |
| | | Nombre de A/S | 4 | |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | Surface inconnue | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | 0 | |
| Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | 0 | |
| | Éoliennes (nombre et localisation) | | 0 | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | Enseigne Louis Vuitton | | | |
| | Restructuration de l'immeuble avec une mixité de fonction | | | |
| | Raccordement au réseau de chaleur urbain CPCU et au réseau de froid urbain Climespace | | | |
| | Les travaux de second œuvre s'appuieront sur divers matériaux naturels, biosourcés ou recyclés | | | |
| | Développement de la performance thermique de l'enveloppe du bâtiment avec l'isolation des toitures du bâtiment, des planchers bas de l'ensemble des locaux donnant sur des locaux non chauffés | | | |
| | Zonage de l'éclairage associé à des contrôles automatiques et manuels. Les sources d'éclairage halogène seront remplacées par des LED | | | |
| | Réduction de la consommation énergétique de 40 % entre 2030 et 2040 par rapport à 2014. Puis de 50 % à partir de 2040 et 60 % à partir de 2050 | | | |
| | Utilisation autant que possible des matériaux ayant un faible impact sur l'environnement d'un point de vue carbone. Matériaux également issus de cycles de production certifiés. Concernant les émissions de COVT et formaldéhyde, les produits utilisés devront être de niveau A+ | | | |
| | Création d'un restaurant étoilé au R+7 | | | |
| | Création de 80 emplois dont 40 liés au magasin et 40 liés au restaurant | | | |

Création d'un espace de 86m² dédié aux deux roues motorisées et d'un local à vélo de 37 m²

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | | |
|--|--------------|-------------------------------------|-------------------------|---------------|---------------|--|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 1948,8 | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ¹ | | 1948,8 | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | 2 | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 2738 | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ² | | 2738 | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | 2 | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

| | | | | | |
|--|--------------|------------------|----------------------|-----------|--|
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | 58 | |
| | | | Electriques/hybrides | | |
| | | | Co-voiturage | | |
| | | | Auto-partage | | |
| | | | Perméables | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 27 | |
| | | | Electriques/hybrides | 6 | |
| | | | Co-voiturage | | |
| | | | Auto-partage | | |
| | | | Perméables | | |

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
 - rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
 - listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-07-05-00008

Arrêté modifiant la composition nominative de
la commission départementale de conciliation
des baux d'habitation de paris

ARRÊTÉ N°
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX D'HABITATION DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140.

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-04-009 du 4 février 2020 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation de Paris;

Vu la proposition nominative modificative du 6 mai 2021 de l'union pour le développement du logement intermédiaire ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 75-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris est ainsi modifié :

Pour l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI):

Au lieu de

- Titulaires :
 - M. Christian TRIGORY
 - Mme Catherine GODAIS
- Suppléants :
 - Mme Dinah LEHMANN
 - M. Alexandre GUILLEMAUD

Lire

- Titulaires
 - M. Christian TRIGORY
 - Mme. Jocelyne DUCOUSSO
- Suppléants :
 - Mme Dinah LEHMANN
 - M. Alexandre GUILLEMAUD

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet de Paris
et par délégation,
La Directrice de cabinet
SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-07-02-00020

Arrêté n° 75 - 2021 - 07 -

Portant sur le prélèvement sur le budget de la
commune de Paris soumise aux obligations des
articles L. 302-5 et suivants du code de la
construction et de l'habitation (CCH)



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté n° 75 - 2021 - 07 -
Portant sur le prélèvement sur le budget de la commune de Paris soumise aux obligations des
articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21 avril 2020,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de Paris à **0 (zéro) euro**.

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 est fixé à **0 (zéro) euro** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS)

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4

Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.idf.pref.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 02 juillet 2021

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL Paris

Signé

Patrick GUIONNEAU

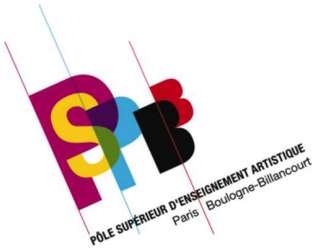
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75004 PARIS. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Paris. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2021-06-25-00008

arrêté n°2021-409 portant nomination du
directeur de l'EPCC Pôle supérieur
d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt (PSPBB)



ARRETE N°2021-409
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'EPCC POLE SUPERIEUR
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS – BOULOGNE-BILLANCOURT
(PSPBB)

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié par le décret N°2015-1912 du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009, modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de région portant création de l'EPCC PSPBB,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne Billancourt en date du 25 juin 2020,

Vu la délibération n°2017-29 du Conseil d'administration de l'EPCC PSPBB du 26 avril 2017 créant l'emploi de Directeur de l'établissement public PSPBB, à temps complet, « Emploi de catégorie A requérant des qualifications particulières de direction d'un établissement d'enseignement supérieur territorial du spectacle vivant » ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France n°CIGPC—2021-01-3657 exécutoire le 21 janvier 2021 (arrêté n°2021-13),

Vu la délibération n° 2021-21 du conseil d'administration de l'EPCC PSPBB en date du 16 juin 2021 approuvant à la majorité des deux tiers la liste des candidats proposés au Président du Conseil d'administration pour nomination au poste de directeur de l'Etablissement public de coopération culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne Billancourt (PSPBB) et sur laquelle figure Monsieur Claude GEORGEL,

Le Président de l'Etablissement public de coopération culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne Billancourt (PSPBB),

ARRETE



Article 1 : Monsieur Claude GEORGEL est nommé directeur de l'Établissement public de coopération culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Paris le 25 juin 2021,



Notifié à l'intéressé le : 25/06/2021
(signature)

André MONDY
Président



Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne Billancourt – PSPBB
14, rue de Madrid 75008 PARIS – France - +33(0)1 40 55 16 64
contact@pspbb.fr - www.pspbb.fr
Siret 20003918800012 – APE 8412Z